

Vue 08/7/06  
♀

N° 135/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 97-16 / CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 28 juillet 2005

COUR SUPREME

Affaire : Joachim CHAFIOU

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/  
Préfet Atlantique

La Cour,

Vu la requête en date du 20 février 1997, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 07 mars 1997 sous le n° 100/GCS de son conseil Maître Angelo HOUNKPATIN avocat à la Cour, carré 404 rue de Ouidah 01BP 2753 Cotonou, par laquelle Joachim Chafiou domicilié à Fifadji a introduit un recours de plein contentieux contre le préfet du département de l'Atlantique ;

Vu la lettre n° 393/GCS du 27 mars 1997, reçue le 1<sup>er</sup> avril 1997 et celle n° 4279/GCS du 30 novembre 2004 invitant le requérant à se conformer aux prescriptions de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Où le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

*[Signature]*

*[Signature]*

Notifié par L n° 2430 - 2431/GCS du 10/07/2006  
PG 11-2880 du 13/7/06



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 20 février 1997 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 7 mars 1997 sous le n° 100/GCS, Joachim Chafiou, par l'organe de son conseil Maître Angelo HOUNKPATIN avocat à la Cour, a introduit un recours de plein contentieux contre le préfet du département de l'Atlantique, aux fins de se voir indemniser du fait des préjudices subis pour l'expropriation de sa parcelle qu'il évalue à quatre millions quatre vingt seize mille quatre cent soixante dix francs (4 096 470)

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 réglementant la procédure devant la Cour suprême « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.... »

Considérant que par lettre n° 393/GCS du 27 mars 1997, reçue le 1<sup>er</sup> avril 1997, le requérant a été mis en demeure à consigner conformément aux dispositions de l'Ordonnance ci-dessus citée

Que cette mise en demeure a été renouvelée par lettre n° 4279/GCS du 30 novembre ;

Considérant qu'aucun récépissé ne justifie au dossier le paiement de la consignation par le requérant malgré la mise en demeure qui lui a été adressée à cette fin ;

Qu'il y a lieu de constater le défaut de paiement de la consignation légale et par conséquent la déchéance du requérant en application des dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ;

**PAR CES MOTIFS,**  
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est déchu de son action





**Article 2** : Les dépens sont mis à sa charge.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA** conseiller à la Chambre Administrative.

**PRESIDENT ;**

**Eliane PADONOU  
Et  
Vincent DEGBEY** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Clémence YIMBERE-DANSOU**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **Geneviève GBEDO**

**GREFFIER ;**

**Et ont signé**

Le Président Rapporteur,

Le Greffier,

**J. O. ASSOGBA.-**

**G. GBEDO.-**



DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 03/04/06  
Fo 15 Case 1634-1  
Reçu Deux mille francs.  
L'inspecteur de l'Enregistrement



**Antoinette L. AGO**



Received of \_\_\_\_\_  
for \_\_\_\_\_  
the sum of \_\_\_\_\_

